Nations Unies A/65/L.16

Assemblée générale

Distr. limitée
19 novembre 2010
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session
Point 37 de l'ordre du jour
Question de Palestine

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Guinée, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Oman, Qatar, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie, Yémen, Zimbabwe et Palestine : projet de résolution

Programme spécial d'information sur la question de Palestine du Département de l'information du Secrétariat

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[1],

Prenant note en particulier des renseignements qui figurent au chapitre VI du rapport,

Rappelant sa résolution 64/18 du 2 décembre 2009,

Convaincue que la diffusion d'informations exactes et détaillées dans le monde entier ainsi que l'action des organisations et institutions de la société civile revêtent toujours une importance capitale si l'on veut mieux faire connaître les droits inaliénables du peuple palestinien ainsi que les efforts déployés pour parvenir à un règlement juste, durable et pacifique de la question de Palestine, et les promouvoir,

Rappelant que le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, se sont mutuellement reconnus et que les deux parties ont signé des accords,

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 35* (A/65/35).

Merci de recycler

Affirmant son soutien au processus de paix au Moyen-Orient sur la base des résolutions pertinentes de l'ONU, du mandat de la Conférence de Madrid, y compris du principe « terre contre paix », de l'Initiative de paix arabe que le Conseil de la Ligue des États arabes a adoptée à sa quatorzième session et de la Feuille de route en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États établie par le Quatuor[2], approuvé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003,

Rappelant l'avis consultatif que la Cour internationale de Justice a rendu le 9 juillet 2004 sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*[3],

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects de manière satisfaisante et dans le respect de la légitimité internationale,

1. *Prend note avec satisfaction* des mesures prises par le Département de l'information conformément à la résolution 64/18;

2. *Considère* que le programme spécial d'information du Département sur la question de Palestine est très utile en ce qu'il aide à sensibiliser la communauté internationale à la question de Palestine et à la situation au Moyen-Orient et qu'il aide effectivement à créer un climat propice au dialogue et favorable au bon déroulement du processus de paix et doit bénéficier du soutien nécessaire à l'accomplissement de ses tâches;

3. *Prie* le Département, agissant en coopération et coordination étroites avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, de continuer à exécuter son programme spécial d'information au cours de l'exercice biennal 2010-2011, avec la souplesse voulue pour tenir compte des événements qui pourraient avoir une incidence sur la question de Palestine, et en particulier :

a) De diffuser des informations sur toutes les activités du système des Nations Unies touchant la question de Palestine et le processus de paix, y compris des rapports sur les activités des organismes compétents des Nations Unies ainsi que sur les efforts déployés par le Secrétaire général et son Envoyé spécial s'agissant du processus de paix;

b) De continuer à produire, à mettre à jour et à moderniser des publications et des supports audiovisuels concernant les différents aspects de la question de Palestine dans tous les domaines, notamment les événements récents pertinents et en particulier les efforts visant au règlement pacifique de la question de Palestine;

c) D'étoffer sa documentation audiovisuelle sur la question de Palestine et de continuer à produire et préserver cette documentation et à mettre périodiquement à jour l'exposition publique sur la question de Palestine présentée dans le bâtiment de l'Assemblée générale ainsi qu'à l'Office des Nations Unies à Genève et à l'Office des Nations Unies à Vienne;

---

[2] S/2003/529, annexe.

[3] Voir A/ES-10/273 et Corr.1; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 136.

d) D’organiser et d’aider à organiser, à l’intention des journalistes, des missions d’information dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël;

e) D’organiser à l’intention des journalistes des rencontres ou colloques internationaux, régionaux et nationaux visant notamment à sensibiliser l’opinion publique à la question de Palestine et au processus de paix à renforcer le dialogue et la compréhension entre Palestiniens et Israéliens en vue d’un règlement pacifique du conflit qui les oppose, notamment en suscitant et en encourageant la contribution des médias à la paix entre les deux parties;

f) De continuer à apporter une aide au peuple palestinien pour le développement des médias, notamment de renforcer le programme annuel de formation de journalistes palestiniens de la presse parlée et écrite;

4. *Invite* le Département à concevoir des modalités permettant aux médias et aux représentants de la société civile de mener des discussions ouvertes et positives pour étudier les moyens d’encourager un dialogue entre peuples et de promouvoir la paix et la compréhension mutuelle dans la région.